Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1280

27.6.2025

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1280 DE LA COMMISSION

**du 21 mai 2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le délai de présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ([1]), et notamment son article 122, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission ([2]) fixe les règles relatives aux délais de présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC. En particulier, l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement délégué fixe le délai de présentation des demandes de modification relatives aux transferts visés à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115. Ces demandes doivent être présentées par les États membres entre le 1er janvier 2025 et le 31 mai 2025.

(2) Dans le contexte actuel d'instabilité persistante dans le secteur agricole dans l'ensemble de l'Union, plusieurs États membres éprouvent des difficultés à décider dès les premiers mois de 2025 de la nécessité de réexaminer les décisions de transfert qu'ils ont prises en 2022 conformément à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 6, et à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115. Par conséquent, il est jugé nécessaire de laisser plus de temps aux États membres pour planifier ces transferts et de reporter la date limite du 31 mai 2025 au 31 août 2025.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2023/370 en conséquence.

(4) Étant donné que le délai prévu à l'article 3, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/370 arrive à son terme et doit expirer le 31 mai 2025, il est de la plus haute importance d'établir le nouveau délai de présentation des demandes de modification dès que possible afin de permettre une planification et une réflexion appropriées par les États membres. Le présent règlement devrait donc entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(5) Étant donné que le délai de présentation des demandes de modification expire le 31 mai 2025, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er juin 2025 afin d'éviter un vide juridique entre le délai de présentation actuel et le délai de présentation modifié,

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission du 13 décembre 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures, les délais de présentation par les États membres des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC et les autres cas pour lesquels le nombre maximal de modifications desdits plans ne s'applique pas (JO L 51 du 20.2.2023, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/370/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/370, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les demandes de modification relatives aux transferts visés à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115 sont présentées à la Commission au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 août 2025.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN